



01/03/2017

## INFORMATION AUX DETENEURS DE PERROQUETS GRIS DU GABON (*Psittacus erythacus*)

La 17ème session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES selon son acronyme anglais) qui s'est tenue à Johannesburg du 24 septembre au 4 octobre 2016 (CoP17 CITES) a transféré le perroquet gris du Gabon (*Psittacus erythacus*) de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention.

Cette décision, effective au plan international depuis le 2 janvier 2017, entrera en vigueur le 3ème jour suivant la publication au JOUE du règlement de la Commission européenne fixant le contenu des annexes "post-CoP17". Le transfert à l'annexe A du perroquet gris du Gabon est ainsi effectif à compter du 4 février 2017.

Cette modification de statut entraîne donc les conséquences suivantes :

- l'espèce perroquet gris du Gabon *Psittacus erythacus*, auparavant en détention libre, bascule dans la catégorie «Psittaciformes (\*)», catégorie référencée à l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 10 août 2004 (AM fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et AM fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certains espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) ;
- sa détention reste donc possible en élevage d'agrément, mais sous réserve de l'attribution préalable d'une autorisation de détention, avec identification obligatoire, et toujours dans la limite d'un seuil maximum de 10 spécimens comme indiqué à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- selon les règles fixées par le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 04/05/2006, le marquage est nécessairement réalisé au moyen d'une bague fermée sans soudure ou, en cas d'impossibilité justifiée, d'un transpondeur (identification par bague ouverte non recevable) ;
- conformément à l'article 24- III de l'AM du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, un délai maximal d'un an est prévu pour les détenteurs actuels de spécimens de cette espèce, afin d'obtenir l'autorisation de détention ;
- préalablement à toute cession, des CIC sont obligatoires pour le stock parental et pour les jeunes ;
- à défaut de preuve d'acquisition licite des spécimens (déjà obligatoire sous le régime de "l'annexe B CITES"), ces CIC ne pourront pas être délivrés.

**Par conséquent, tout détenteur d'un ou plusieurs spécimen de « *Psittacus erythacus* » doit déposer une demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques avant le 4 février 2018 auprès de la DDPP de Meurthe et Moselle (Cerfa n°12447\*01 téléchargeable sur le site de la préfecture de Meurthe et Moselle**

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12447.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12447.do)).